

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

WL

No 1696

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et, se référant à la communication conjointe n° AL MAR 2/2019 datée du 4 juin 2019, émanant du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire (GTDA), du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse consolidés par les autorités marocaines sur les allégations concernant Mme Naziha El Khalidi.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) les assurances de sa haute considération.



Genève, 5 août 2019

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Genève

E-mail: registry@ohchr.org
ecroset@ohchr.org

Royaume du Maroc

Observations relative à la 2^{ème} communication conjointe du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant Mme Naziha Khalidi

Réf.: AL MAR 2/ 2019

Faisant suite à la Note verbale datée du 4 juin 2019 concernant la seconde communication conjointe du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Groupe de travail sur la détention arbitraire relative à Mme Naziha Khalidi, les autorités marocaines portent à leur connaissance ce qui suit.

Elles ont pris connaissance du contenu de la deuxième communication se rapportant à Mme Naziha Khalidi et réitèrent l'ensemble des observations transmises le 04 juin 2019 au titre de la 1^{ère} communication. Elles réfutent donc les allégations rapportées et contestent notamment catégoriquement l'allégation selon laquelle la convocation de l'intéressée par la Brigade Nationale de Police Judiciaire (BNPJ) serait une forme de représailles à son encontre.

Tout au contraire, les autorités marocaines rappellent que les investigations de la BNPJ se sont avérées nécessaires dans la mesure où Mme Khalidi n'avait à aucun moment durant sa procédure soulevé des allégations de mauvais traitement en marge de son arrestation. Ce n'est qu'à travers la communication de Mme Khalidi adressée aux Procédures spéciales qu'elles ont pris connaissance des allégations en question, et ont donc décidé de lancer des investigations, et ce conformément aux dispositions d l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans ce cadre, la démarche initiée par le parquet compétent visait principalement à s'assurer de la véracité des faits. D'autant plus, que l'enquête ordonnée a visé toutes les parties prenantes, y compris les fonctionnaires de police concernés, tous auditionnés sur un même pied d'égalité. Par conséquent, sur la base des résultats de l'enquête et faute de preuves, il a été décidé de classer¹ l'affaire le 22 mai 2019.

En ce qui concerne le procès de l'intéressée pour usurpation d'une profession réglementée par la loi, il convient de rappeler que la première audience devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Laayoune était prévue le 18 mars 2019 et elle ne s'était pas présentée. L'audience avait alors été reportée au 20 mai 2019 durant laquelle elle a été assistée par deux avocats inscrits au barreau d'Agadir-Laayoune qu'elle a mandatés. L'audience avait de nouveau fait l'objet d'un report au 24 juin 2019. A cette issue, Mme Khalidi a été

¹ Il convient de préciser que la décision de classer l'affaire n'est pas définitive et qu'il est possible de réouvrir le dossier en cas de nouveaux éléments.

condamnée par le Tribunal de première instance de Laâyoune à une amende de 4 000 dirhams pour les faits incriminés. Elle ne s'est pas pourvue en cassation.

Les autorités marocaines soulignent qu'il n'a jamais été question à travers les dispositions du Code pénal de chercher à criminaliser l'exercice des libertés. Le droit interne garantit à chacun, sans aucune distinction ou discrimination la liberté d'expression conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Royaume est partie. Les limites à ce droit sont celles que le Pacte international relatif aux droits de l'homme prévoit lui-même.

[02 08 19]